

Direction générale  
Direction de la communication et de l'évènementiel  
Rapporteur : Benoit ARRIVE

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉLIBÉRATION N°DEL2024\_154**  
**SÉANCE DU 26 JUIN 2024**

**03 - GRAND OCÉAN 2024**  
**SOUTIEN DE LA VILLE À LA MANIFESTATION**

La deuxième édition de Grand Océan, qui s'est tenue les 29, 30 septembre et 1er octobre 2023 a attiré environ 5 000 participants à la Cité de la Mer et à Omonville-la-Rogue.

51 intervenants se sont succédés au cours des conférences et tables rondes organisées dans le week-end et ont généré un nombre de participants en nette augmentation en présentiel comme en digital.

Parmi les 5 000 participants, on note un nombre croissant de collégiens (760 grâce au dispositif de conférences hors les murs) et de lycéens et étudiants (476).

Retransmise en direct, l'opération touche également un large public en digital en Normandie (63 % des connexions) et dans le reste de la France (dont 15 % en région parisienne).

Grand Océan a permis d'accueillir également un nombre important de scientifiques et de personnalités du monde de la mer dont la présence assure une forte visibilité à l'évènement et au territoire. A cela s'ajoute une large couverture rédactionnelle assurée par les journaux et périodiques du Groupe Les Échos-Sciences et avenir (l'Histoire, Science et avenir, la Recherche, Challenge, les Échos) mais aussi d'autres médias partenaires tels qu'Europe 1 et la Presse de la Manche.

Cette deuxième édition conforte les partenaires publics et privés associés à Grand Océan dans le bienfondé de ce projet permettant, d'une part, la rencontre de la science et du grand public autour des enjeux liés à la protection des océans et, d'autre part, de faire de la Cité de la Mer le lieu où deux jours par an les grandes voix de la mer se donnent rendez-vous.

Le groupe Les Échos-Sciences Avenir-La Recherche propose de reconduire cet évènement pour la 3e fois les 13 et 14 septembre 2024 à la Cité de la Mer en retenant cette fois la thématique de la hausse du niveau des océans et des submersions marines.

« Penser et protéger le littoral et les Îles » sera le fil conducteur de cette nouvelle édition qui se propose de mettre en avant aussi bien l'expérience locale face à ces sujets que l'expérience d'autres territoires nationaux et internationaux.

Grand Océan s'inscrira d'ailleurs dans le calendrier de l'année de la Mer en France qui débutera en septembre 2024 et s'achèvera à Nice par la Cop Océan à l'été 2025.

Le format de la manifestation reprendra le dispositif auprès des scolaires, (quatre journalistes interviendront auprès des lycéens) et une concentration des conférences et tables rondes sur le vendredi 13 et le samedi 14 septembre. La couverture rédactionnelle sera renforcée à la fois au national et en local et France Info devient l'un des partenaires médias nationaux.

Les quatre partenaires publics, la Région Normandie, le Département de la Manche, la communauté d'Agglomération Le Cotentin et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ont été sollicités pour participer à cette 3e édition qui étoffera par ailleurs son réseau à de nouveaux financeurs privés.

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin propose de renouveler son soutien à cette manifestation en portant sa participation pour l'édition 2024 à 60 000 €.

Le versement se fera au terme d'une convention de partenariat (ci-jointe) dont la Ville sera signataire.

Considérant l'intérêt de cette manifestation, le conseil municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le groupe Les Echos-Sciences et Avenir-La recherche,
- verser une subvention de 60 000 € à Les Échos Solutions sur la ligne de crédits 65 651 - LELPC LES ÉCHOS LE PARISIEN CHALLENGES

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : <b>17h19</b>		Nombre de votants : <b>50</b>	
<u>Pour</u> : <b>43</b>	<u>Contre</u> : <b>0</b>	<u>Abstentions</u> : <b>7</b> Benoit ARRIVÉ Anna PIC Bruno FRANÇOISE Sophie HÉRY Pascal BRANTONNE Yvonne PECORARO Nicolas VIVIER	<u>NPPV</u> : <b>0</b>

Le Président de Séance,  
**Benoit ARRIVE**

Le Secrétaire de Séance,  
**Sylvie LAINÉ**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 26 juin 2024**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 44  
Date de la convocation et de son affichage : 14 juin 2024

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-quatre, le vingt-six juin** à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 juin 2024 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit – BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine – BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - GENTILE Catherine (mandataire HÉBERT Dominique à son départ 18h18) – GRUNEWALD Martine - HAMON-BARBÉ Françoise - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine (arrivée 17h27) - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - HUREL Karine (mandataire VARENNE Valérie à son départ 18h45) - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel – LAGALLARDE Quentin (mandataire LAINÉ Sylvie jusqu'à son arrivée 17h40) - LAINÉ Sylvie -- LEFAIX-VÉRON Odile (arrivée 17h29) – LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François (mandataire LEFRANC Bertrand pendant son absence de 17h52 à 19h17) - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert – LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel (arrivée 17h35) – MORIN Lucie (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 18h34) - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 18h09) – RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert pendant son absence de 18h44 à 19h55) - TARIN Sandrine (arrivée 19h27) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel – VIVIER Nicolas.

### **ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
BRANTONNE Pascal a donné procuration à PECORARO Yvonne  
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à BROQUAIRE Guy  
HAMEL Estelle a donné procuration à DUVAL Karine  
LE POITTEVIN Lydie a donné procuration à AMBROIS Anne  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric  
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit  
SAGET Eddy a donné procuration à HERY Sophie  
SIMONIN Philippe a donné procuration à RONSIN Chantal

### **ABSENT**

MARGUERITTE David

### **DÉPORT**

Déport de ARRIVÉ Benoit pour la question 18  
Déport de LEFRANC Bertrand pour la question 29

---

Mme LAINÉ Sylvie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 – CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Les Echos Solutions – Sciences & Avenir – La Recherche Ville de Cherbourg-en-Cotentin

Entre

**Les Echos Solutions**, Société par actions simplifiée au capital de 46 000 euros, dont le siège social est 10 boulevard de Grenelle 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris, sous le n° 408 165 157, représentée par Monsieur Pierre LOUETTE en sa qualité de Président, dûment habilité aux présentes,

Et

La société **Croque Futur** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 325 033 298, dont le siège est situé au 41 bis avenue Bosquet 75007 Paris, représentée par Philippe Menat Directeur Général dûment habilité aux présentes,

ci-après dénommées ensemble les « Organismes ».

D'une part

Et

**La ville de Cherbourg-en-Cotentin**, représentée par son maire, Benoit Arrivé, ci-après dénommée La Ville, dans le cadre de sa politique publique visant à promouvoir son territoire, ses ports et ses atouts maritimes.

D'autre part

Le Cotentin et les Organismes sont ci-après collectivement désignés par « les Parties » et individuellement désignés par « la Partie ».

Il est convenu ce qui suit :

Organisation par les Organismes, à Cherbourg-en-Cotentin et à Carteret (dans l'attente de confirmation) de Grand Océan l'événement international sur les grands enjeux maritimes, notamment celui de la préservation du littoral et de la biodiversité marine.

L'événement se traduira notamment par :

- 2 jours de débats à la Cité de la mer et ouverts au grand public,
- 1 journée dédiée aux collégiens et lycéens ;
- Une soirée entre les principaux experts et autres personnalités participant au forum. Elle a pour vocation à proposer une motion conclusive ainsi que, le cas échéant, une proposition de thématique pour une nouvelle édition du forum en 2025 ;
- Journée animation le dimanche 15 septembre 2024

L'édition 2024 de Grand Océan se déroulera les 13, 14 et 15 septembre 2024.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La convention a pour objet de fixer le montant et les conditions de participation de la ville de Cherbourg-en-Cotentin à ce projet.

### **Article 2 : Maîtrise d'ouvrage**

Les Organismes sont les maîtres d'ouvrage de l'opération.

Ils en assurent :

- La conception ;
- Le montage commercial, technique et matériel ;
- Le suivi dans sa globalité, la communication et l'information auprès du grand public ;
- Et plus généralement l'organisation à tous les niveaux.

Stéphanie Ouhioun, cheffe de projet « Grand Océan » et coordinatrice de l'opération est présente au comité de pilotage et interlocutrice avec le Cotentin.

Les Echos Solutions est l'organisateur technique. Il porte l'organisation logistique, le marketing et la communication de l'événement et met ainsi tout son savoir et ses équipes au service des différents partenaires. Les Echos Solutions intervient ainsi à toutes les étapes en appliquant les décisions prises par le comité de pilotage.

Croque Futur, société d'édition du Groupe Challenge, prend en charge la programmation et le contenu éditorial de l'événement dans ses publications.

### **Article 3 : Validité – durée**

La présente convention est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin de l'édition 2023 de Grand Océan.

### **Article 4.1 : Comité de pilotage**

Il est créé un comité de pilotage regroupant les Organismes, l'agglomération Le Cotentin, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, le Département de la Manche, la Région Normandie, la Cité de la mer. Il est composé d'un représentant nommé par chaque institution et est présidé par Aziliz de VEYRINAS, directrice déléguée Les Echos Le Parisien Evénements/Les Echos Solutions et Alain SCÉMAMA, directeur des partenariats du Groupe Challenge.

Le Comité de pilotage se réunit deux fois par an et à la demande d'un de ses membres selon les besoins. Chaque représentant peut se faire remplacer par une autre personne de son organisation, et se faire assister de spécialistes de son organisation, ces derniers n'ayant pas de voix délibératives. Il valide à chaque étape du projet les décisions concernant l'organisation de l'événement. L'unanimité est requise pour toute prise de décision.

#### **Article 4.2 : Comité éditorial**

Il est créé un comité éditorial regroupant les membres du comité de pilotage et le Rectorat de Normandie, présidé par Dominique LEGLU, directrice éditoriale Sciences et Avenir La Recherche, il valide la programmation thématique de l'événement.

#### **Article 5.1 – Obligations des parties**

Les Echos Solutions s'engage :

- A associer la Ville aux campagnes et autres supports de communication : le logo de Cherbourg-en-Cotentin sera apposé sur les supports de communication de l'événement, à commencer par les courriers, les invitations, les annonces presse, les affiches, les dossiers de presse ...

La Ville s'engage à prendre en charge et sous la responsabilité :

- A contribuer à l'accueil de l'événement, à assurer sa promotion sur ses supports de communication et à porter le plus largement à la connaissance du public l'organisation de « Grand Océan »

#### **Article 5.2: Obligations financières**

La Ville s'engage à verser, auprès de Les Echos Solutions, la somme de 60 000 €.

La Ville s'engage à procéder au paiement de cette somme avant le 01 octobre 2024.

La Ville est ainsi un partenaire majeur et privilégié du forum.

Les Echos Solutions s'engage :

- A donner à la Ville, les informations sur la préparation et le déroulement de l'événement, ainsi que sur les moyens financiers mis en œuvre ;
- A fournir un bilan provisoire à la Ville, au plus tard 3 mois après la réalisation de l'opération et un bilan complet cinq mois après. Le dernier devra comprendre notamment des éléments quantitatifs, un bilan financier global ainsi que des éléments qualitatifs sur

l'impact de l'événement et, le cas échéant, les problèmes rencontrés et les évolutions à envisager pour les éditions ultérieures.

Le résultat financier global de l'opération relève de la responsabilité des Organismes.

L'ensemble des documents nécessaires à la réservation, à la facturation et au règlement de cette opération seront émis par Les Echos Solutions et libellés en son nom.

### **Article 6 : Propriété intellectuelle**

Chacune des parties reste seule propriétaire de ses marques, dessins et modèles, logos et expressions graphiques comme tout autre œuvre susceptible d'être protégée par des droits de propriété intellectuelle notamment les droits d'auteur.

L'autorisation d'utilisation à titre non-exclusif de ses titres ou droits de propriété industrielle ou intellectuelle concédée par une partie à l'autre pour l'exécution de la présente convention est strictement limitée à l'usage expressément convenu selon les termes et conditions spécifiques et pendant la durée de la présente convention. Tout autre usage devra faire l'objet d'un accord préalable écrit et exprès de la partie propriétaire des droits.

Ces marques et logos devront être reproduites dans le respect intégral des normes et chartes graphiques de chacune de ces marques et de ces logos qui auront été communiquées entre les Parties, sur tous médias dans le cadre de la communication et de la promotion de la coopération objet des présentes.

À cet égard, chacune des Parties déclare garantir à l'autre Partie la jouissance paisible des marques et logos concernés dans l'exercice conforme des droits qui sont strictement concédés par la présente convention.

Les bons à tirer des messages ou supports de communication relatifs à la présente convention qui reproduiraient les marques et logos de l'autre partie devront respecter les chartes graphiques annexées à la présente convention et préalablement communiqués à la Partie concernée pour accord.

Il est entendu que chaque partie conserve l'entière propriété et les droits exclusifs d'usage et d'exploitation de l'ensemble des signes la distinguant (principalement les marques et noms de domaine, dessins et modèles, droit d'auteur...).

Il est convenu entre les parties que chacune d'entre elle s'interdit, pendant toute la durée du Contrat et a fortiori à son expiration, de déposer à titre de marque ou autrement, les logos toute autre marque ou dénomination combinée ou dérivée des marques et logos visés au présent article et appartenant à l'autre Partie, à quelque titre que ce soit et en particulier comme enseigne, nom commercial, ou raison sociale.

### **Article 7 : Garanties**

Chacune des parties garantit à l'autre partie que le contenu de ses publicités et de l'ensemble des éléments transmis ne contreviendra à aucune norme et/ou réglementation en vigueur (notamment à

la publicité, à la concurrence, à la propriété intellectuelle), ne porte atteinte à aucun droit de tiers (afférent notamment aux droits de propriété intellectuelle sur leurs œuvres) et qu'il ne comporte aucun message à caractère diffamatoire, injurieux, raciste, ou portant atteinte, à l'honneur ou à la réputation d'autrui, ou dommageable à l'égard des tiers.

Par conséquent, chacune des parties s'engage à indemniser l'autre partie des conséquences éventuelles de tout recours initié par toute personne qui s'estimerait lésée à quelque titre que ce soit, par la diffusion de ces publicités et éléments.

### **Article 8 : Force majeure**

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement à quelconque de ses obligations au titre de la convention, si un tel manquement résulte d'un événement imprévisible ou d'un cas de force majeure conformément à la jurisprudence administrative. Le cas de force majeure suspend les obligations de la partie concernée pendant un délai de 15 jours à compter de la survenance de l'événement. Les obligations reprennent dès que la force majeure cesse.

Si l'exécution de l'une des obligations souscrites au titre de la présente convention est retardée ou empêchée par la survenance d'un événement de force majeure au-delà de la période des 15 jours visée ci-dessus, chacune des parties sera libre de résilier, de plein droit et sans indemnité, le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

La partie frappée par un cas de force majeure doit avertir l'autre partie par tout moyen dans les meilleurs délais et confirmer cet événement par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette même partie doit avertir l'autre partie selon la même procédure de la date à laquelle la force majeure a cessé.

A l'issue de l'événement de force majeure, la partie affectée s'engage à faire les meilleurs efforts pour reprendre la réalisation de la convention dans les plus brefs délais et pour réduire le plus possible les conséquences des retards dus à cet événement.

### **Article 9 : Sanctions**

En cas de manquement grave à l'une de ses obligations par les Organismes, la ville peut suspendre, diminuer, remettre en cause le montant de la subvention prévue à l'article 5 ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **Article 10 : Résiliation de la convention**

10.1 En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ou d'un commun accord entre les parties signataires de cette convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe suivant et des dispositions prévues aux articles précédents.

Au terme du versement de la somme allouée, et en cas d'annulation pour toute autre cause de l'organisateur, celui-ci s'engage à rembourser la ville intégralement.

#### **Article 11 : Responsabilité – assurances**

Chacune des Parties est responsables des dommages corporels, matériels et immatériels qu'elle peut causer aux tiers, y compris son cocontractant.

A ce titre, chacune des Parties s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité contractuelle ou délictuelle encourue à l'égard de l'autre Partie ou à l'égard des tiers du fait de dommages corporels, matériels ou immatériels causés par ses produits par sa prestation.

#### **Article 12 : Intuitu personae**

La convention étant conclue intuitu personae, les parties s'interdisent de transférer pour quelque cause de ce soit tout ou partie de la convention à un tiers, sans l'accord exprès préalable de l'autre Partie, sauf en cas de transfert à une société du groupe auquel elles appartiennent. Dans ce dernier cas, chaque Partie concernée informera l'autre Partie par écrit.

#### **Article 13 : Intégralité de la présente convention**

La présence convention exprime l'intégralité des accords intervenus entre les parties signataires et ne pourra être modifiée que par écrit et d'un commun accord par avenant.

#### **Article 14 : Autonomie des clauses**

Les parties conviennent par avance que si l'une des dispositions de la présente convention venait à être remise en cause ou annulée, le reste de la convention n'en resterait pas moins valide et applicable entre elles dans toute sa force et sa portée du contenu restant en vigueur sauf clauses indissociables de celle invalidée.

Dans le cas où plusieurs clauses viendraient à être invalidées, les parties auront en outre la faculté à les remplacer par un avenant.

### **Article 15 : Litiges**

En cas de désaccord, les parties s'engagent à favoriser dans un premier temps une procédure amiable visant à régler la situation. En cas d'échec de cette procédure, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait en 3 exemplaires originaux :

Fait à Paris le 29 avril 2024

Pour la ville de Cherbourg-en-Cotentin  
du Cotentin

Pour Les Echos Solutions

Benoit ARRIVE

Pierre LOUETTE

Pour Les Editions Croques Futur

Philippe MENAT